

JURISPRUDENCE

Conseils de prud'hommes

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Indépendance et impartialité au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme résultant du caractère paritaire de la juridiction – Indifférence de l'existence d'affinités syndicales entre le juge et l'un des plaideurs.

COUR D'APPEL DE NANCY (Ch. Soc.)

21 mai 2002

C. contre M.

FAITS ET PROCÉDURE :

Mlle M. a été engagée le 22 août 2000 en qualité de coiffeuse par M. C. exploitant un salon Jacques Dessange à Longwy (54) ;

Elle a été licenciée pour faute grave le 11 avril 2001 et elle a saisi le 11 juin 2001 le Conseil de prud'hommes de Longwy pour contester la légitimité de son licenciement et pour obtenir le paiement d'un rappel de salaire et diverses indemnités ;

M. C. a contesté en totalité les demandes de Mlle M. et a soulevé au préalable une exception de procédure tenant à la formation du Conseil de prud'hommes sur le fondement de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Par jugement rendu et notifié le 3 décembre 2001, le Conseil a rejeté l'exception de procédure soulevée et a déclaré la formation de son bureau de jugement – section Commerce – conforme à la loi et compétente pour connaître du litige en cause ;

M. C. a formé un contredit de compétence en date du 17 décembre 2001 en soutenant au fond que l'analyse faite par les premiers juges ne tenait pas au regard de la jurisprudence qui se développe sur l'application de l'article 6-1 de la CEDH.

Il expose que la justice prud'homale doit s'organiser dans les petites villes pour que le président du bureau de jugement, éventuellement assisté par un autre conseiller salarial, ne soit pas de la même obédience syndicale que le représentant du salarié ;

Il considère qu'à défaut, la composition du Conseil ne donne pas toute garantie d'impartialité ;

Il demande en conséquence d'infirmer le jugement entrepris, et dans le cas où la Cour de céans déciderait d'évoquer le fond, d'inviter les parties à s'expliquer ;

En réplique, Mlle M. conclut à l'irrecevabilité de cette demande en faisant valoir que la seule exigence applicable est qu'un conseiller prud'homme n'exerce aucune mission d'assistance ou mandat de représentation devant le Conseil dont il est membre ;

Elle précise que son représentant – M. Remond – qui appartient effectivement à l'union locale CGT de Longwy n'est conseiller dans aucune section à Longwy, ni même dans un autre Conseil ;

Elle considère que la demande de la partie adverse remet en cause le fonctionnement de la juridiction prud'homale et que la suspicion relative à une union syndicale, quelle que soit sa taille, s'avère inacceptable et sans fondement ;

Elle estime enfin que la demande est dilatoire ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que :

“Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui

décidera soit des contestations sur ses droits et obligatoirement de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle...” ;

Attendu que les Conseils de prud'hommes et leur différentes formations sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ;

Attendu que chaque conseiller élu prête individuellement le serment de remplir ses devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ;

Attendu que les dispositions restrictives de l'article L. 516-3 du Code du travail ne visent que les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties et qui sont par ailleurs conseillers prud'hommes ;

Attendu qu'il est établi et non discuté, que le représentant de Mlle M. est membre de l'union locale CGT de Longwy et qu'il n'est pas conseiller prud'homal à Longwy ou même ailleurs ;

Attendu qu'il n'est pas « juge et partie » et qu'il n'existe en conséquence aucune incompatibilité légale en l'espèce ;

Attendu que les décisions des Conseils de prud'hommes sont prises à la majorité des voix et qu'il y a, si besoin est, une instance de départage sous la présidence d'un magistrat professionnel ;

Attendu que la simple appartenance au même syndicat du représentant du salarié et du président, et d'un conseiller prud'hommes, qui demeurent avant tout des conseillers élus par des salariés pour juger des litiges professionnels, ne peut constituer – en soi – une atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la juridiction, en violation des dispositions de la Convention européenne précitée ;

Attendu que M. C. ne rapporte pas la preuve d'éléments de nature à faire naître autrement que dans son esprit, des doutes sur l'indépendance et l'impartialité du Conseil de prud'hommes de Longwy ;

PAR CES MOTIFS :

et adoptant ceux non contraires des premiers juges ;

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement ;

Reçoit le contredit comme régulier en la forme ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions.

(M. Carbonnel, prés. - M. Rémond, mandat. synd. - M^e Gramelon, av.)

NOTE. – Depuis quelques années, des employeurs « montent au créneau » pour tenter de faire juger que la présence du syndicat CGT comme partie intervenante dans une instance prud'homale interdirait à un conseiller prud'homal élu sur une liste présentée par la CGT de faire partie du bureau de jugement, sous peine de remise en cause de l'exigence d'impartialité du juge (voir, par exemple, CPH Thionville, 28 avril 1999, Dr. Ouv. 1999, 374).

Dans la présente espèce, le coiffeur employeur est monté d'un cran.

Il a essayé de faire admettre que le principe d'impartialité posé par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales interdirait aux membres salariés du bureau de jugement d'être de la même obédience syndicale que le représentant prud'homal de la salariée licenciée (il convient de relever que c'est toujours l'appartenance commune à la CGT qui est mise en cause...).

Le présent arrêt met en évidence l'absence de fondement, au regard des principes élémentaires du procès prud'homal, de la démarche de cet employeur à l'anti-cégétisme mal placé.

Après avoir relevé que le représentant de la salariée n'était pas conseiller prud'homal, et par conséquent n'était pas concerné par les dispositions de l'article L.516-3 du Code du travail qui délimitent le champ

d'intervention des conseillers prud'hommes qui entendent exercer une mission d'assistance ou de représentation, la Cour d'appel de Nancy, réaffirmant une solution maintenant «classique» (voir CPH Thionville, 28 avril 1999, préc. ; J.-C. Lam, P. Moussy, « Vous avez dit impartialité ? », *Dr. Ouv.* 2001, 11 et s.), rappelle que le caractère paritaire de la juridiction prud'homale et l'existence d'une instance de départage sous la présidence d'un magistrat professionnel sont garants de l'impartialité de la juridiction prud'homale.

Dès lors, la simple appartenance à la même organisation syndicale du représentant de la salariée et des conseillers salariés qui faisaient partie du bureau de jugement ne pouvait constituer – en soi – une atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la juridiction.